

Bruxelles, le 15 octobre 2026
(OR. en)

14516/26
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2026/0319 (NLE)

AVIATION 161
RELEX 1340
COLAC 127

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 549 annex
Objet:	ANNEXE de la Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur certains aspects des services aériens

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 549 annex.

p.j.: COM(2026) 549 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.10.2026
COM(2026) 549 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

**relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la
République du Pérou sur certains aspects des services aériens**

ACCORD
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU
SUR CERTAINS ASPECTS DES SERVICES AÉRIENS

L'UNION EUROPÉENNE,

(ci-après dénommée l'«Union»),

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU,

(ci-après dénommée le «Pérou»),

d'autre part,

(ci-après collectivement dénommées les «parties»),

CONSTATANT que des accords bilatéraux relatifs aux services aériens contenant des dispositions contraires au droit de l'Union ont été conclus entre plusieurs États membres de l'Union et le Pérou;

CONSTATANT que l'Union jouit d'une compétence exclusive pour ce qui concerne plusieurs aspects qui peuvent être couverts par des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres de l'Union et des pays tiers;

CONSTATANT qu'en vertu du droit de l'Union, les transporteurs aériens de l'Union européenne établis dans un État membre de celle-ci bénéficient d'un droit d'accès non discriminatoire aux liaisons aériennes entre les États membres de l'Union et les pays tiers;

VU les accords entre l'Union et certains pays tiers prévoyant, pour les ressortissants de ces pays tiers, la possibilité de devenir propriétaires de transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément à la législation de l'Union;

RECONNAISSANT que certaines dispositions des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres de l'Union et le Pérou, qui sont contraires au droit de l'Union, doivent être mises en conformité avec ce dernier de manière à établir une base juridique saine en ce qui concerne les services aériens entre l'Union et le Pérou et à préserver la continuité de ces services aériens;

CONSTATANT que le droit de l'Union interdit en principe aux transporteurs aériens de conclure des accords susceptibles d'influencer les échanges entre les États membres de l'Union et ayant pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence;

RECONNAISSANT que les dispositions des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre des États membres de l'Union et le Pérou qui: i) requièrent ou favorisent l'adoption d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées qui empêchent, faussent ou restreignent la concurrence entre transporteurs aériens sur les liaisons concernées; ou ii) renforcent les effets de tout accord, décision ou pratique concertée de ce type; ou iii) délèguent à des transporteurs aériens ou à d'autres agents économiques privés la responsabilité de prendre des mesures empêchant, faussant ou restreignant la concurrence entre transporteurs aériens sur les liaisons concernées, sont susceptibles de rendre inefficaces les règles de concurrence applicables aux entreprises;

CONSTATANT que l'Union n'a pas pour objectif, dans le cadre du présent accord, d'augmenter le volume total du trafic aérien entre l'Union et le Pérou, de compromettre l'équilibre entre les transporteurs aériens de l'Union et les transporteurs aériens du Pérou, ou de négocier des modifications des dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens en ce qui concerne les droits de trafic,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Dispositions générales

1. Aux fins du présent accord, on entend par «États membres» les États membres de l'Union, et par «traités de l'Union européenne», le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
2. On entend par «États membres de la CLAC», les États membres de la Commission latino-américaine de l'aviation civile.
3. Dans chacun des accords énumérés à l'annexe 1, les références faites aux ressortissants de l'État membre qui est partie à cet accord s'entendent comme des références aux ressortissants des États membres.
4. Dans chacun des accords énumérés à l'annexe 1, les références faites aux transporteurs aériens de l'État membre qui est partie à cet accord s'entendent comme des références aux transporteurs aériens désignés par cet État membre.

ARTICLE 2

Désignation

1. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article prévalent sur les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe 2, points a) et b), respectivement, quant à la désignation d'un transporteur aérien par un État membre concerné, aux autorisations et permis qui lui ont été accordés par le Pérou et au refus, à la révocation, à la suspension ou à la limitation des autorisations ou permis du transporteur aérien, respectivement.

2. Dès réception d'une désignation par un État membre, ainsi que de la demande du transporteur aérien désigné, sous la forme ou selon les procédures requises, le Pérou accorde les autorisations et permis appropriés avec un délai de procédure minimal, pour autant:
 - a) que le transporteur aérien soit établi, en vertu des traités de l'Union européenne, sur le territoire de l'État membre qui a procédé à la désignation et soit titulaire d'une licence d'exploitation valable conformément au droit de l'Union;
 - b) qu'un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien soit exercé et maintenu par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien et que l'autorité aéronautique compétente soit clairement identifiée dans la désignation; et
 - c) que le transporteur aérien soit détenu, directement ou par une participation majoritaire, et effectivement contrôlé par des États membres et/ou des ressortissants des États membres, et/ou par d'autres États énumérés à l'annexe 3 et/ou des ressortissants de ces autres États.
3. Le Pérou peut refuser, révoquer, suspendre ou limiter les autorisations ou permis d'un transporteur aérien désigné par un État membre:
 - a) lorsque le transporteur aérien n'est pas établi, en vertu des traités de l'Union européenne, sur le territoire de l'État membre qui a procédé à la désignation, ou n'est pas titulaire d'une licence d'exploitation valable conformément au droit de l'Union;
 - b) lorsque le contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien n'est pas exercé ou maintenu par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien ou que l'autorité aéronautique compétente n'est pas clairement identifiée dans la désignation; ou

- c) lorsque le transporteur aérien n'est pas détenu, directement ou par une participation majoritaire, ou effectivement contrôlé par des États membres et/ou des ressortissants d'États membres, et/ou par d'autres États énumérés à l'annexe 3 et/ou des ressortissants de ces autres États.

Lorsque le Pérou fait valoir ses droits conformément au présent paragraphe, il n'opère pas de discrimination fondée sur la nationalité entre les transporteurs aériens de l'Union européenne.

- 4. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent article prévalent sur les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe 2, points a) et b), respectivement, quant à la désignation d'un transporteur aérien par le Pérou, aux autorisations et permis qui lui ont été accordés par l'État membre, et au refus, à la révocation, à la suspension ou à la limitation des autorisations ou permis du transporteur aérien, respectivement.
- 5. Dès réception d'une désignation par le Pérou, un État membre délivre les autorisations et permis appropriés avec un délai de procédure minimal, pour autant:
 - a) que le transporteur aérien soit établi, conformément aux législations et réglementations, sur le territoire du Pérou, qui procède à la désignation, et soit titulaire d'une licence d'exploitation valable conformément au droit péruvien;
 - b) que le Pérou soit l'État qui délivre le certificat de transporteur aérien, exerce et maintienne un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien, et que son autorité aéronautique soit clairement identifiée dans la désignation; et
 - c) le transporteur aérien n'est pas détenu et effectivement contrôlé, directement ou par une participation majoritaire, par des États membres de la CLAC et/ou des ressortissants des États membres de la CLAC, à moins que des dispositions plus favorables aient été convenues dans l'accord bilatéral relatif aux services aériens entre cet État membre et le Pérou.
- 6. Un État membre peut refuser, révoquer, suspendre ou limiter les autorisations ou permis d'un transporteur aérien désigné par le Pérou lorsque:
 - a) le transporteur aérien n'est pas établi, conformément aux législations et réglementations, sur le territoire du Pérou, qui effectue la désignation, et n'est pas titulaire d'une licence d'exploitation valable conformément au droit péruvien;
 - b) le Pérou n'est pas l'État qui délivre le certificat de transporteur aérien, exerce et maintient un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien, et son autorité aéronautique n'est pas clairement identifiée dans la désignation; ou
 - c) le transporteur aérien n'est pas détenu et effectivement contrôlé, directement ou par une participation majoritaire, par des États membres de la CLAC et/ou des ressortissants des États membres de la CLAC, à moins que des dispositions plus favorables aient été convenues dans l'accord bilatéral relatif aux services aériens entre cet État membre et le Pérou.

ARTICLE 3

Sécurité

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article complètent les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe 2, point c).
2. Lorsqu'un État membre a désigné un transporteur aérien dont le contrôle réglementaire est exercé et maintenu par un autre État membre, les droits du Pérou dans le cadre des dispositions relatives à la sécurité contenues dans l'accord conclu entre l'État membre qui a désigné le transporteur aérien et le Pérou s'appliquent de manière identique en ce qui concerne l'adoption, l'exercice ou le maintien de normes de sécurité par cet autre État membre et en ce qui concerne l'autorisation d'exploitation de ce transporteur aérien.

ARTICLE 4

Taxation du carburant d'aviation

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article complètent les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe 2, point d).
2. Nonobstant toute autre disposition contraire, aucune disposition des accords énumérés à l'annexe 2, point d), n'empêche un État membre d'appliquer, sur une base non discriminatoire, des prélèvements, impôts, droits, taxes ou redevances sur le carburant fourni sur son territoire en vue d'une utilisation par un aéronef d'un transporteur aérien désigné du Pérou qui exploite une liaison entre un point situé sur le territoire de cet État membre et un autre point situé sur le territoire de cet État membre ou sur le territoire d'un autre État membre.
3. Nonobstant toute autre disposition contraire, aucune disposition des accords énumérés à l'annexe 2, point d), n'empêche le Pérou d'appliquer, sur une base non discriminatoire, des prélèvements, impôts, droits, taxes ou redevances sur le carburant fourni sur son territoire en vue d'une utilisation par un aéronef d'un transporteur désigné d'un État membre qui exploite une liaison entre deux points situés sur le territoire du Pérou.

ARTICLE 5

Compatibilité avec les règles de concurrence

1. Les parties appliquent leurs législations respectives en matière de concurrence.
2. Nonobstant toute autre disposition contraire, aucune disposition des accords énumérés à l'annexe 1 ne doit: i) imposer ou favoriser l'adoption d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées qui empêchent, faussent ou restreignent la concurrence; ii) renforcer les effets de tout accord, décision ou pratique concertée de ce genre; ou iii) déléguer à des agents économiques privés la responsabilité de mettre en œuvre des mesures qui empêchent, faussent ou restreignent la concurrence.
3. Les dispositions des accords énumérés à l'annexe 1 qui sont incompatibles avec le paragraphe 1 du présent article ne sont pas appliquées.

ARTICLE 6

Annexes de l'accord

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

ARTICLE 7

Révision ou modification

1. Les parties peuvent, à tout moment, réviser ou modifier le présent accord par consentement mutuel.
2. Les parties surveillent et réexaminent régulièrement la mise en œuvre du présent accord. Ce réexamen consiste notamment à analyser les effets négatifs imprévus de l'accord éventuellement observés par chacune des parties.
3. Si l'une des parties en fait la demande, les parties se consultent afin d'examiner les réactions qui s'imposent face à ces effets négatifs imprévus, après quoi l'accord pourra faire l'objet d'une révision ou d'une modification. Ces consultations ont lieu dans les 60 jours à compter de la demande de l'une des parties.

ARTICLE 8

Entrée en vigueur

1. Chaque partie envoie à l'autre partie, par la voie diplomatique, la notification confirmant que ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord ont été menées à bien.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel la dernière notification prévue au paragraphe 1 a été reçue.
3. Les notifications prévues au paragraphe 1 sont adressées au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des affaires étrangères du Pérou ou à leurs successeurs respectifs.
4. Les accords et autres arrangements entre les États membres et le Pérou qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire sont énumérés à l'annexe 1, point b). Dès son entrée en vigueur, le présent accord s'applique à tous ces accords et arrangements une fois qu'ils sont entrés en vigueur ou qu'ils commencent à être appliqués à titre provisoire.

ARTICLE 9

Dénonciation

1. Chaque partie peut à tout moment notifier par écrit, par la voie diplomatique, sa décision de mettre fin au présent accord. Dans ce cas, l'accord prend fin six mois après la date de réception

de la notification par l'autre partie, à moins que l'avis de dénonciation ne soit retiré avant l'expiration de ce délai.

2. En cas de dénonciation d'un accord énuméré à l'annexe 1, les dispositions du présent accord cessent de s'appliquer à cet accord à compter de la date de cette dénonciation. Les références faites dans le présent accord à l'accord dénoncé sont réputées nulles et non avenues à compter de cette date.
3. La dénonciation de tous les accords énumérés à l'annexe 1 entraîne la dénonciation du présent accord à la date de dénonciation du dernier de ces accords.

Fait à [...], en double exemplaire, le [...], en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Pour l'Union européenne

Pour la République du Pérou

Liste des accords visés à l'article 1^{er} du présent accord

- (a) Accords et autres arrangements entre le Pérou et des États membres qui, à la date de la signature du présent accord, sont entrés en vigueur ou font l'objet d'une application provisoire, tels que modifiés:
- Accord bilatéral relatif aux transports aériens entre le gouvernement du Royaume de Danemark et le gouvernement de la République du Pérou du 22 juin 1960, ci-après dénommé «accord Pérou – Danemark» à l'annexe 2;
 - Accord relatif aux transports entre la République française et la République du Pérou du 23 avril 1959, ci-après dénommé «accord Pérou – France» à l'annexe 2;
 - Accord relatif aux transports aériens entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Pérou du 30 avril 1962, ci-après dénommé «accord Pérou – Allemagne» à l'annexe 2;
 - Accord relatif aux transports aériens entre la République portugaise et la République du Pérou du 26 février 2019, ci-après dénommé «accord Pérou – Portugal» à l'annexe 2;
 - Accord entre le gouvernement du Royaume d'Espagne et le gouvernement de la République du Pérou relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà de ceux-ci du 31 mars 1954, ci-après dénommé «accord Pérou – Espagne (1954)» à l'annexe 2;
 - Accord bilatéral relatif aux transports aériens entre le gouvernement du Royaume de Suède et le gouvernement de la République du Pérou du 14 juillet 1960, ci-après dénommé «accord Pérou – Suède» à l'annexe 2;
 - Accord bilatéral relatif aux transports aériens entre le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement de la République du Pérou du 22 septembre 1952, ci-après dénommé «accord Pérou – Pays-Bas (1952)» à l'annexe 2.

(b) Les accords et autres arrangements entre le Pérou et les États membres qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire, tels que modifiés:

- Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République du Pérou du 29 décembre 1967, ci-après dénommé «accord Pérou – Belgique (1967)» à l'annexe 2;
- Accord entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République du Pérou du 28 mai 2009, ci-après dénommé «accord Pérou – Belgique (2009)» à l'annexe 2;
- Accord bilatéral relatif aux transports aériens entre le gouvernement de la République italienne et le gouvernement de la République du Pérou du 17 mars 1964, ci-après dénommé «accord Pérou – Italie» à l'annexe 2;
- Accord relatif aux services aériens entre la République de Finlande et la République du Pérou du 3 février 2023, ci-après dénommé «accord Pérou – Finlande» à l'annexe 2;
- Accord entre le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement de la République du Pérou, paraphé en tant qu'annexe B du protocole d'accord du 27 juin 2001, ci-après dénommé «accord Pérou – Pays-Bas (2001)» à l'annexe 2;
- Accord relatif aux transports aériens entre le Royaume d'Espagne et la République du Pérou, paraphé en tant qu'annexe II du procès-verbal approuvé du 6 avril 2005, ci-après dénommé «accord Pérou – Espagne (2005)» à l'annexe 2.

Liste des articles des accords énumérés à l'annexe 1
et visés aux articles 2 à 4 du présent accord

a) Désignation:

- article 3 de l'accord Pérou – Belgique (1967);
- article 3 de l'accord Pérou – Belgique (2009);
- article 3 de l'accord Pérou – Danemark;
- article 3 de l'accord Pérou – Finlande;
- articles 8 et 9 de l'accord Pérou – France;
- article 3, paragraphe 4, de l'accord Pérou – Allemagne;
- article 3, paragraphe 1, de l'accord Pérou – Italie;
- article 3 de l'accord Pérou – Pays-Bas (2001);
- article 3 de l'accord Pérou – Pays-Bas (1952);
- article 3 de l'accord Pérou – Portugal;
- article 4 de l'accord Pérou – Espagne (1954);
- article 3 de l'accord Pérou – Espagne (2005);
- article 3 de l'accord Pérou – Suède.

b) Refus, révocation, suspension ou limitation d'autorisations ou de permis:

- article 5 de l'accord Pérou – Belgique (1967);
- article 5 de l'accord Pérou – Belgique (2009);
- article 7 de l'accord Pérou – Danemark;
- article 4 de l'accord Pérou – Finlande;
- article 5 de l'accord Pérou – France;
- article 3, paragraphe 4, et article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'accord Pérou – Allemagne;
- article 4, paragraphe 1, de l'accord Pérou – Italie;
- article 4 de l'accord Pérou – Pays-Bas (2001);
- article 7 de l'accord Pérou – Pays-Bas (1952);
- article 4 de l'accord Pérou – Portugal;
- article 11 de l'accord Pérou – Espagne (1954);

- ▬ article 4 de l'accord Pérou – Espagne (2005);
- ▬ article 7 de l'accord Pérou – Suède.

c) Sécurité:

- ▬ article 7 de l'accord Pérou – Belgique (2009);
- ▬ article 12 de l'accord Pérou – Finlande;
- ▬ article 15 de l'accord Pérou – Pays-Bas (2001);
- ▬ article 15 de l'accord Pérou – Portugal;
- ▬ article 12 de l'accord Pérou – Espagne (2005).

d) Taxation du carburant d'aviation:

- ▬ article 6 de l'accord Pérou – Belgique (1967);
- ▬ article 11 de l'accord Pérou – Belgique (2009);
- ▬ article 4 de l'accord Pérou – Danemark;
- ▬ article 6 de l'accord Pérou – Finlande;
- ▬ article 2 de l'accord Pérou – France;
- ▬ article 6 de l'accord Pérou – Allemagne;
- ▬ article 5 de l'accord Pérou – Italie;
- ▬ article 10 de l'accord Pérou – Pays-Bas (2001);
- ▬ article 4 de l'accord Pérou – Pays-Bas (1952);
- ▬ article 6 de l'accord Pérou – Portugal;
- ▬ article 5 de l'accord Pérou – Espagne (1954);
- ▬ article 5 de l'accord Pérou – Espagne (2005);
- ▬ article 4 de l'accord Pérou – Suède.

Liste des autres États visés à l'article 2 du présent accord

- a) La République d'Islande (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen).
 - b) La Principauté de Liechtenstein (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen).
 - c) Le Royaume de Norvège (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen).
 - d) La Confédération suisse (dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien).
-